

Arrêt

n° 333 830 du 6 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco Mes* S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 novembre 2016, le requérant a introduit une demande de visa court séjour pour motif médical. Ce visa lui a été accordé le 19 décembre 2016 pour une période de 90 jours. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} janvier 2017 et a fait une déclaration d'arrivée. Il a ensuite sollicité à plusieurs reprises la prolongation de son autorisation de séjour, laquelle lui a été à chaque fois accordée et ce jusqu'au 27 décembre 2017.

1.2. Le 3 novembre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier du 22 décembre 2017.

Le 15 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 235 187 du 16 avril 2020.

1.3. Le 29 mai 2020, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré non fondée la demande visée au point 1.2. et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont cependant été également annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 248 701 du 4 février 2021.

1.4. Le 20 décembre 2023, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré non fondée la demande visée au point 1.2. et a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 mars 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. »

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Rwanda (RÉP.), pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 14.12.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Rwanda (RÉP.).

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 "Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant

La vie familiale : personne seule

L'état de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, dirigé contre le premier acte attaqué et tiré notamment de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie ».

Dans une troisième branche, s'agissant de la disponibilité des traitements et suivis nécessaires au requérant, elle observe que « le médecin de l'Office des étrangers postule la disponibilité des traitements devant être suivis par la partie requérante » en renvoyant à une Requête MedCOI du 24 novembre 2023 et au site internet <https://www.kigalihomecare.co.rw/hello>. Elle soutient que « l'ensemble de ces documents ne démontre pas la disponibilité des soins en cas de retour au Rwanda ». S'agissant du lien internet précité, observant que « Il est renvoyé à ce site pour démontrer l'existence d'infirmières à domicile au Rwanda », elle souligne que « La visite de ce site débouche sur une page d'erreur » et que « le dossier administratif ne contient aucune copie de ce site », et affirme qu' « Il ne peut donc être conclu à l'existence de tels services au Rwanda ».

Elle soutient *in fine* que « dans la mesure où il n'a pas été tenu compte de éléments transmis, que le médecin de l'Office des Etrangers s'en réfère à des sources inexistantes ou générales, il est clair que la décision n'a pas été préparée adéquatement, et que l'examen imposé par l'article 9ter n'a pas été effectué ». Elle conclut à la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie », et considère que « ces constatations constituent également des violations des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », lesquels « imposent que la décision soit correctement motivée tant sur le plan factuel et juridique ».

2.2.1. Sur la troisième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.*

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la première décision entreprise est principalement fondée sur un rapport établi le 14 décembre 2023 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats et documents médicaux produits par le requérant, dont il ressort que celui-ci souffre d' « *Infections urinaires à répétition sur prostatite avec vessie non fonctionnelle et sonde vésicale à demeure* ». S'agissant du « *traitement actif actuel* », le médecin conseil de la partie défenderesse a indiqué ce qui suit :

« *Sondes urinaires*

Soins infirmiers au domicile, afin d'assurer le suivi et la prise en charge de l'intéressé

Suivi : urologue, médecin traitant (médecin de première ligne), bilans biologiques sanguins et urinaires réguliers, imagerie urinaire

Bien que non précisé dans un certificat médical récent, nous avons recherché la disponibilité de la combinaison antibiotique amoxicilline-acide clavulanique qui a déjà été administrée à l'intéressé. »

Dans la conclusion de son avis, le médecin conseil de la partie défenderesse a indiqué ce qui suit : « *Le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Du point de vue médical nous pouvons conclure que des infections urinaires à répétition sur prostatite avec vessie non fonctionnelle et sonde vésicale à demeure n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible au Rwanda (pays d'origine). D'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. Dès lors, il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressé souffre actuellement d'une maladie mettant la vie en danger qui comporte un danger imminent pour sa vie ou son intégrité physique à cause de laquelle l'intéressé ne serait pas en état de voyager. Il ne peut également être constaté du dossier médical fourni que l'intéressé souffre d'une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible ».*

Pour conclure à la disponibilité des traitements et suivis nécessaires au requérant, le médecin conseil de la partie défenderesse s'est fondé sur la requête MedCOI AVA 17572 du 7 décembre 2023. S'agissant en particulier des soins infirmiers à domicile, ladite requête, telle que reproduite dans le rapport médical précité, indique que ceux-ci (« *home care : care at home by a nurse* ») seraient disponibles au Kigali Nursing Home Care, et en renseigne le site internet suivant : <http://www.kigalihomecare.co.rw>.

Toutefois, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie requérante, que le lien internet susvisé ne fonctionne pas, dans la mesure où il renvoie vers une page blanche, et ne donne dès lors aucune information quant à la disponibilité des soins infirmiers à domicile au Rwanda. Force est également de relever qu'aucune capture d'écran provenant dudit site internet n'est présente au dossier administratif.

Partant, dès lors qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif, qui seraient tirées du site internet précité, que les soins infirmiers à domicile requis en vue de traiter la pathologie du requérant sont réellement disponibles au Rwanda, il convient d'en conclure que la décision attaquée et le rapport sur lequel elle se fonde ne peuvent être considérés comme adéquatement motivés à cet égard. A toutes fins utiles, le Conseil entend préciser que si la liste des établissements où les soins requis sont disponibles ne se doit pas d'être exhaustive, encore faut-il au moins faire la mention, vérifiable et établie, d'établissement(s) où les soins sont effectivement disponibles, *quod non in casu*.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se limite à faire valoir que « Quant au fait que seul un spécialiste peut la sonder, la partie défenderesse fait remarquer que la partie requérante a examiné la disponibilité d'une infirmière à domicile spécialisée dans le retrait et la pose d'une sonde ».

Le Conseil considère que cette allégation ne saurait suffire à renverser les constats qui précèdent, tenant à l'absence d'information concrète relative à la disponibilité au Rwanda des soins infirmiers à domicile nécessaires au requérant.

2.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la troisième branche du moyen unique dirigé contre le premier acte attaqué est fondé et suffit à justifier l'annulation dudit acte. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de cette branche, ni les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, dès lors que la décision refusant la demande d'autorisation de séjour du 20 décembre 2023 est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment les éléments relatifs à l'état de santé de l'intéressé.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, 1[°] à 12[°], de la loi du 15 décembre 1980* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcé dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit également être annulé.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 décembre 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY